CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.556 du 7 novembre 2001

A.72.515/VIII-431

En cause : **DOUCHIE** Claude,

rue du Paradis 31
4920 Harzé,

contre :

la Communauté française, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et Louis DEHIN, avocats,
place des Nations-Unies 7
4020 Liège.

Partie intervenante :

MORDANT Thérèse,

rue Joseph Clakers 57
4041 Vottem.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 1996 par Claude DOUCHIE, qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1997 désignant Thérèse MORDANT à la fonction de directrice-présidente de la Haute Ecole de Liège-Verviers-Huy-Gembloux;

Vu la requête introduite le 18 juillet 1997 par laquelle Thérèse MORDANT demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1997 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 avril 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la lettre valant dernier mémoire de la partie requérante et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 20 juin 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 septembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, Me DE LHONEUX, loco Me HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me GEORGE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant a, en vertu d'un arrêté royal du 9 mars 1987, été nommé à dater du 2 septembre 1982 en qualité de professeur de techniques du secrétariat dans l'enseignement supérieur de type court. A partir du mois de septembre 1989, il dispense des cours d'économie, de gestion et d'organisation à l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique de la Communauté française à Liège, établissement qui, le 1er septembre 1996, a été regroupé avec d'autres pour former la Haute Ecole de la Communauté française Liège-Verviers-Huy-Gembloux.

2. Sans qu'il ait été procédé au préalable à un quelconque appel public aux candidats, le collège de direction de la Haute Ecole précitée s'adresse le 29 août 1996 au ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions afin de lui proposer la

désignation de P. GREGOIRE ou de Th. VAN LAETHEM-MORDANT à la fonction de directeur-président. Par une lettre du 25 septembre 1996,le Ministre réagit à cette proposition en demandant au collège précité de lui faire parvenir pour le 3 octobre au plus tard, une nouvelle liste comportant les noms de trois personnes désireuses d'exercer la fonction en cause. A la suite de ce courrier du ministre, un appel aux candidats est lancé le 26 septembre 1996 et le requérant ainsi que cinq autres membres du personnel de la Haute Ecole de la Communauté française Liège-Verviers-Huy-Gembloux y répondent en posant leur candidature à la fonction de directeur-président.

3. Le 2 octobre 1996, le collège de direction de la Haute Ecole précitée se réunit afin d'établir la liste de trois candidats parmi lesquels le Gouvernement de la Communauté française sera appelé à choisir le directeur-président. Après trois tours de scrutin, ladite liste est constituée comme suit : P. GREGOIRE, M. REEKMANS et Th. VAN LAETHEM-MORDANT. Tous les candidats retenus sont membres du collège qui les a choisis. Par une lettre du 14 octobre 1996, le ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions annonce à Th. VAN LAETHEM-MORDANT que le Gouvernement de la Communauté française l'a désignée à la fonction qu'elle postulait; dès le lendemain, l'intéressée en fait part à tous les membres de son personnel. Soixante jours après avoir ainsi appris son éviction, le requérant introduit le présent recours.

4. Le 6 mars 1997, le Gouvernement de la Communauté française adopte un arrêté "portant désignation de la Directrice-Présidente de la Haute Ecole de la Communauté française Liège-Verviers-Huy-Gembloux". Cet acte qui a été publié par extrait au Moniteur belge du 4 avril 1997 prévoit que Th. MORDANT, épouse VAN LAETHEM est désignée à la fonction précitée pour la période allant du 1er novembre 1996 au 14 septembre 2001.

5. Le mandat attribué à la requérante venant à expiration le 14 septembre 2001, un appel aux candidats est lancé au mois d'avril 2001 en vue de pourvoir à la vacance d'emploi. Le requérant n'y répond pas.

6. Un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 septembre 2001 désigne Pierre GREGOIRE en qualité de directeur-président de la Haute Ecole de la Communauté française "Charlemagne" à Liège;

Considérant que la partie adverse fait valoir que le requérant n'a pas intérêt au recours, ne s'étant pas valablement porté candidat à l'emploi de directeur-président; qu'elle expose à ce sujet qu'il n'a remis son acte de candidature au secrétariat de la Haute

Ecole que le 2 octobre 1996 à 10 heures 50, soit avec cinquante minutes de retard par rapport au terme fixé par l'appel aux candidats;

Considérant que les délais mentionnés dans les avis de vacance pour le dépôt des candidatures sont, en règle, prévus dans le seul intérêt de l'autorité afin de lui permettre de se prononcer sans retard; que pareille condition de délai est dépourvue de caractère substantiel et l'autorité, sauf disposition contraire expresse, peut nommer ou désigner une personne qui aurait introduit sa candidature après le terme prescrit; qu'en l'espèce une telle disposition fait défaut; qu'en outre, le retard insignifiant avec lequel le requérant a déposé sa candidature n'a ni empêché le collège de direction de prendre celle-ci en considération, ni affecté le délai dans lequel la partie adverse entendait procéder à la désignation du directeur -président; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que les parties adverse et intervenante soutiennent que le recours est prématuré puisqu'il a été introduit le 16 décembre 1996, soit près de trois mois avant l'adoption de l'arrêté attaqué;

Considérant qu'il ressort de la lettre du ministre du 14 octobre 1996, que la décision de désigner l'intervenante a été prise au cours de la première quinzaine du même mois d'octobre; que le fait que cette décision n'a été coulée qu'ultérieurement dans la forme d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française est sans influence sur la recevabilité du recours; qu'il en va de même pour la date de publication de cet arrêté au Moniteur belge; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse soutient que le requérant a perdu intérêt au recours dès lors que le mandat de l'intervenante est venu à expiration le 14 septembre 2001 et que le requérant n'a pas fait acte de candidature à sa succession;

Considérant qu'il ne saurait être admis que des désignations effectuées pour un terme déterminé ne puissent, en raison de l'écoulement du temps, être annulées alors qu'elles ont produit des effets juridiques - en l'espèce pendant cinq ans - et ont fait grief au requérant; qu'en outre, le requérant étant toujours enseignant à la Haute Ecole "Charlemagne", il garde à tout le moins un intérêt moral à l'annulation de l'acte attaqué; qu'il est compréhensible qu'à l'âge de soixante-trois ans il n'a pas brigué un mandat de cinq ans; que le recours est recevable;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le deuxième de la requête, de l'absence de motivation interne, de l'absence de comparaison des titres et mérites des candidats et de l'irrégularité de la présentation des candidats opérée par le collège de direction; qu'il fait valoir qu'il ressort du procès-verbal de la réunion du 2 octobre 1996 que ledit collège n'a pas examiné les candidatures mais s'est borné à procéder à trois tours de scrutin, lesquels étaient d'ailleurs plus destinés à effectuer un classement parmi les trois candidats membres du collège qu'à déterminer celui qui serait le plus apte à occuper la fonction de directeur-président;

Considérant que la partie adverse répond que les membres du collège de direction ont d'abord fixé les objectifs de l'élection à intervenir et ont décidé que les personnes à proposer devaient nécessairement avoir fait preuve de capacité de direction, connaissances du système administratif et, de préférence, disposer d'une certaine expérience du type de fonction à pourvoir; qu'ensuite les candidatures ont été examinées et le collège a constaté que sur les cinq candidats, trois étaient au mois de septembre 1996 directeurs de catégorie et possédaient donc le profil optimum; que la partie adverse déduit du fait que ces trois directeurs ont été proposés que les titres et mérites des candidats ont nécessairement été vérifiés; qu'elle considère que si le collège de direction avait voulu retenir la candidature d'un professeur, comme le requérant, il aurait dû justifier cette proposition en développant, par référence à des critères objectifs, la raison pour laquelle il préférait la candidature d'une personne ne possédant pas les qualifications de base requises, l'expérience utile et la connaissance de l'administration qui sont nécessaires pour occuper l'emploi en cause; qu'enfin, la partie adverse allègue que parmi les éléments du dossier du requérant figuraient plusieurs pièces qui ont été prises en considération par le collège de direction et qui démontraient que le requérant n'était manifestement pas apte à exercer la fonction de directeur-président;

Considérant que la partie intervenante expose que le procès-verbal de la réunion du collège de direction a été dressé sur la base des renseignements dont celui-ci disposait à propos de chacun des candidats et que la durée de la séance, de dix heures à quinze heures trente, atteste du sérieux des discussions; qu'elle ajoute que le requérant n'a jamais obtenu de voix aux trois tours de scrutin et que sa carrière dans l'enseignement n'a pas été exempte de tout problème puisqu'il a, à plusieurs reprises, fait l'objet de remarques négatives de la part de l'inspection ou de ses directeurs successifs;

Considérant que les assertions des parties adverse et intervenante quant au déroulement de la séance du collège de direction non seulement ne trouvent aucun appui

dans le dossier administratif mais sont catégoriquement démenties par le procès-verbal de celle-ci; que ce procès-verbal ne fournit aucun renseignement quant aux raisons et critères qui ont conduit à écarter la candidature du requérant et à retenir celle de l'intervenante ou quant aux titres et mérites que ce collège aurait reconnus aux différents candidats; que la circonstance que la liste de trois candidats établie par le collège de direction ne comporte que des directeurs de catégorie, donc des personnes ayant dans le passé dirigé certains des établissements regroupés dans la haute Ecole "Charlemagne", ne prouve en rien que la comparaison des titres et mérites a bien eu lieu sauf à considérer que les directeurs de catégorie sont seuls présumés aptes à exercer la fonction de directeur-président, ce que n'autorisent pas les dispositions décrétales applicables; qu'en conséquence, il n'est pas établi que les titres et mérites des candidats ont été comparés; qu'en outre, une telle comparaison, requise par le principe constitutionnel de l'égale admissibilité des citoyens aux emplois publics, se doit d'être sérieuse, impartiale, sereine et objective; que ces conditions ne sauraient être remplies lorsque, comme en l'espèce, le collège de direction était composé de six membres, dont trois étaient candidats et n'ont pas craint de voter pour eux-mêmes, à l'exclusion des deux autres candidats; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête, ceux-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1997 désignant Thérèse MORDANT à la fonction de directrice-présidente de la Haute Ecole de Liège-Verviers-Huy-Gembloux.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 9.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.